

Gouvernement du Québec

Décret 792-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre St-Antoine comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yves Guay a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 327-2015 du 7 avril 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre St-Antoine, directeur des affaires institutionnelles et des communications, École nationale de police du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juillet 2020, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yves Guay.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre St-Antoine comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre St-Antoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de membre du conseil d'administration et directeur général, monsieur St-Antoine est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur St-Antoine exerce ses fonctions au siège de l'École à Nicolet.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juillet 2020 pour se terminer le 9 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Antoine reçoit un traitement annuel de 141 294 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur St-Antoine comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur St-Antoine peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St-Antoine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur St-Antoine aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Antoine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Antoine se termine le 9 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur St-Antoine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 793-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'exercice financier 2019-2020 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2019 et se terminera le 31 octobre 2020;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer, au cours de l'année financière 2020-2021 du gouvernement, à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2019-2020, est de 52 573 700 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 561-2019 du 5 juin 2019, la ministre du Tourisme est autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'année financière 2020-2021 du gouvernement, une avance d'un montant de 10 319 600 \$ sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2019-2020 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 42 254 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 52 573 700 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;